

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

LE PREFET de SAONE-ET-LOIRE

ARRETE N° 2015-

portant création de la Commission de suivi de site (CSS) de GUEUGNON dans le cadre du fonctionnement de l'entreprise APERAM, située 4, place des Forges 71130 GUEUGNON.

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le Code du travail et notamment l'article L2411-1 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 autorisant la société à exploiter une tôlerie industrielle comprenant des installations de laminage et traitements (thermiques et chimiques) de bobines d'acier inoxydable sur la commune de GUEUGNON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-3893 du 16 décembre 2005 portant création du Comité local d'information et de concertation (CLIC) de l'entreprise APERAM à GUEUGNON

VU la consultation lancée auprès des différentes parties le 4 septembre 2014, visant à désigner le nom des représentants des cinq collèges siégeant à la commission de suivi de site ;

CONSIDERANT que l'établissement APERAM sis à GUEUGNON relève du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) d'utilité publique, au titre de l'article L125-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs, et que la création d'une commission de suivi de site répond à cette nécessité ;

CONSIDERANT que la Commission de suivi de site de GUEUGNON se substitue au CLIC de GUEUGNON ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Création et périmètre

Il est créé une Commission de suivi de site (CSS) de GUEUGNON, prévue à l'article L125-2-1 du Code de l'environnement, concernant l'établissement APERAM, situé sur la commune de GUEUGNON, installation classée pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés.

Article 2 : Présidence et composition de la CSS

La Commission de suivi de site de GUEUGNON est composée comme suit :

Collège «administrations de l'Etat»

- le Préfet ou son représentant, qui assure la présidence de la CSS,
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires (DDT), ou son représentant,
- la Déléguée territoriale de l' Agence régionale de santé (ARS), ou son représentant.

Collège «élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»

- le maire de la commune de GUEUGNON ou son adjoint,
- le président de la communauté de communes du Pays de GUEUGNON ou un vice-président.

Collège «exploitants»

deux représentants de l'entreprise APERAM et leurs suppléants (désignés ci-après) :

- M Pedro BARDY, directeur général de l'entreprise APERAM, titulaire,
- M Philippe LARUE, responsable Hygiène Sécurité Environnement (HSE), titulaire,
- M Olivier MARX, responsable parachèvement, suppléant,
- M Dominique CRESPO, adjoint au responsable du service HSE suppléant.

Collège «salariés»

deux représentants des salariés de l'entreprise APERAM et leurs suppléants, proposés parmi les salariés protégés visés à l'article L 2411-1 du code du travail (désignés ci-après) :

- M Sylvain RAMEAU, secrétaire du CHSCT titulaire,
- M Jocelyn BENECHET, membre du CHSCT, titulaire,
- M Joseph RODRIGUES, membre du CHSCT suppléant,
- M Alain FERREIRA, membre du CHSCT suppléant.

Collège «riverains ou associations de protection de l'environnement»

- le Président de l'Association UFC Que Choisir 71 ou son représentant,
- le Président de l'Association Comité Départemental de Protection de la Nature ou son représentant.

Personnalités qualifiées

- le directeur départemental du service d'incendie et de secours (SDIS), ou son représentant,
- le directeur de l'Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), ou son représentant.

En outre, la CSS peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts entendus n'ont pas voix délibérative. L'intervention d'un expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du Code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 3 : Durée du mandat

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions, pour la période restant à courir.

Article 4 : Bureau et fonctionnement

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres des collèges. Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion suivant la création de la CSS.

L'ordre du jour des réunions de la CSS est fixé par le bureau par tout moyen (y compris électronique). L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D125-31 (suivi du plan de prévention des risques technologiques et avis sur le projet de PPRt), est de droit.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d' au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la CSS. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R125-8-4 du Code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre pour le collège « administrations de l'Etat »,
- 2 voix par membre pour le collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés »,
- 2 voix par membre pour le collège « exploitants »,
- 2 voix par membre pour le collège « salariés »,
- 2 voix par membre pour le collège « riverains ou associations pour la protection de l'environnement »,
- 1 voix par personnalité qualifiée.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est pris en charge financièrement par l'Etat.

Article 5 : Domaine de compétence

La commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 ;

- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, leur exploitation ou leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R512-69 du Code de l'environnement.

Les exploitants peuvent présenter à la commission, en amont de leur réalisation, les projets de création, d'extension ou de modification de leurs installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application de l'article I du l'article L121-16 du Code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de ce même article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant les établissements Seveso seuil haut concernés et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est également informée :

- par les exploitants des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article D125-34 du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 que les exploitants envisagent d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R512-29 du Code de l'environnement, et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental des sociétés ou des groupes auxquels appartiennent les exploitants des installations, lorsqu'ils existent.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R512-6 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur des sites.

Toutefois, sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission de suivi de site, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

Article 6 : Bilan

Les exploitants adressent à la commission de suivi de site, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- ✓ les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- ✓ le bilan du système de gestion de la sécurité,

- ✓ les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- ✓ le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission de suivi de site l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 7 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC de GUEUGNON créé par arrêté préfectoral n°05-3893 du 16 décembre 2005, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n°2012-189 du 7 février 2012.

Article 8 : Abrogation du CLIC de GUEUGNON

L'arrêté préfectoral n° 05-3893 du 16 décembre 2005, portant création du CLIC de GUEUGNON, est abrogé. Toutefois les avis rendus antérieurement par ce CLIC restent valables.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 DIJON Cédex -, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

La sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Saône-et-Loire et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Saône-et-Loire et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres de la Commission de suivi de site de GUEUGNON.

Fait à Mâcon, le 29 AVR. 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN